

# COUR DE CASSATION



*Charte  
de la procédure  
devant la Cour de cassation*



*Madame, monsieur,*

*Vous venez de franchir les portes de la Cour de cassation ou d'accéder au site internet de la Cour. Vous allez former ou vous avez formé un pourvoi devant la Cour de cassation, ou vous êtes défendeur à un pourvoi.*

*Ce guide vous est destiné.*

*Vous y trouverez les principales informations sur la Cour, sur son rôle et son fonctionnement, sur la procédure du pourvoi en cassation, en matière civile et en matière pénale, ainsi que sur les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Vous pourrez aussi connaître les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.*

*Ce guide est destiné à vous aider à comprendre le fonctionnement de la Cour de cassation.*

*Ce guide contient également une charte de la procédure devant la Cour de cassation. Cette charte vous indique quels sont les engagements pris par la Cour de cassation pour vous permettre de suivre l'état d'avancement du pourvoi qui vous concerne.*

*Avec l'ensemble des services de la Cour, je m'engage à ce que la charte de la procédure soit scrupuleusement respectée.*

*Toutes les observations que vous pourrez faire sur ce guide et sur la charte en vous adressant aux services de la première présidence nous seront précieuses pour progresser vers un meilleur service des usagers de la justice devant la Cour de cassation.*

*Guy Canivet,  
premier président de la Cour de cassation*

# CHARTE

## de la procédure devant la Cour de cassation

*Article 1* • Chaque partie dans une procédure devant la Cour de cassation peut connaître les phases essentielles de l'instruction et du jugement de l'affaire qui la concerne et qui sont décrites dans la présente brochure : dépôt des mémoires, fin de l'instruction et distribution à une chambre, désignation d'un conseiller rapporteur, désignation d'un avocat général, date de l'audience de jugement et date du prononcé de l'arrêt. Chaque partie peut également être informée du contenu du rapport et du sens de l'avis écrit de l'avocat général ainsi que de la décision rendue.

*Article 2* • Si votre situation financière le justifie et que les critiques contre la décision que vous contestez sont sérieuses, il vous est possible d'obtenir l'aide juridictionnelle. La demande en est faite en constituant un dossier délivré avec les indications nécessaires au service d'accueil de la Cour de cassation. A partir du moment où votre demande est formulée et que toutes les pièces justificatives sont fournies, une réponse vous est donnée en moins de 3 mois. En cas de rejet de la demande, vous pouvez demander une nouvelle délibération qui intervient dans les 2 mois et, le cas échéant, introduire un recours sur lequel il est statué dans les 2 mois.

*Article 3* • Si vous êtes représenté dans la procédure par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - comme c'est obligatoire dans la plupart des contentieux en matière civile et comme c'est possible en matière pénale - les informations relatives à la procédure vous sont communiquées par l'intermédiaire de cet avocat.

*Article 4* • Un service d'accueil est, en outre, à votre disposition pour vous délivrer ces renseignements, soit à la Cour, soit par téléphone et, avant le mois de juin 2006, sur internet, suivant un mode de consultation confidentialisée de la procédure dans laquelle vous êtes partie.

*Article 5* • En matière civile, les délais moyens d'instruction et de jugement sont les suivants :

- Sauf réduction des délais dans les affaires urgentes et procédures particulières, le mémoire ampliatif doit être déposé dans un délai de 5 mois suivant la formation du pourvoi et le mémoire en défense, dans les 3 mois suivants.
- L'instruction achevée par le dépôt de tous les mémoires, le dossier est orienté vers une des cinq chambres désignée en fonction de la nature de l'affaire.
- Dans le mois qui suit l'enregistrement du dossier à la chambre, le dossier est distribué à un conseiller rapporteur. Le rapport est établi dans les 6 semaines.
- Dans les affaires simples, l'examen du dossier est fixé à une audience, environ 6 semaines plus tard. Dans les affaires complexes, l'examen du dossier est fixé à une audience qui se tient dans les 3 mois.

Toutes les procédures sont communiquées à l'avocat général qui fait connaître son avis à la chambre.

*Article 6* • En matière pénale, les mêmes informations sont communiquées sur les différentes phases de la procédure, dont la durée, généralement plus brève, varie en fonction de la nature des contentieux qui impose parfois de brefs délais.

*Article 7* • L'instruction étant essentiellement écrite, dans la majorité des cas, les affaires ne donnent pas lieu à débat oral et à plaidoiries. Vous pouvez toutefois assister à l'audience. Les indications nécessaires vous sont données par le service d'accueil. Si vous êtes représenté, votre avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation vous donnera toutes informations et conseils à ce sujet. Si l'avis de l'avocat général est développé oralement à l'audience, il est possible d'y répliquer par une note en délibéré.

*Article 8* • Dans un délai compris entre 4 et 6 semaines en matière civile, éventuellement plus bref en matière pénale, l'arrêt est rendu. Il est immédiatement disponible. Copie en est aussitôt délivrée aux parties. Vous pouvez en avoir connaissance par votre avocat. Le sens de la décision peut aussi être consulté au service d'accueil, il peut être donné par téléphone et, dans un proche avenir, le texte même de l'arrêt pourra être consulté en ligne. Une copie de la décision peut être délivrée gratuitement par le greffe.

*Article 9* • Les renseignements relatifs aux affaires instruites et jugées par les commissions juridictionnelles instituées au sein de la Cour de cassation - Commission de révision des condamnations pénales, Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Commission de réparation des détentions - sont accessibles dans les mêmes conditions.

*Article 10* • Pour toute demande ou observation portant sur les conditions d'application de cette charte par laquelle la Cour s'engage à vous permettre de suivre l'avancement de la procédure de cassation qui vous concerne, vous pouvez vous adresser :

- soit par écrit au secrétariat de la première présidence de la Cour de cassation, service du suivi de la charte (5, Quai de l'Horloge 75055 Paris Cédex 01),
- soit par téléphone au **01.44.32.53.00**,
- soit par courrier électronique à **charte.courdecassation@justice.fr**.

# SOMMAIRE

<b>I- Rôle et organisation de la Cour de cassation</b>	<b>p. 10</b>
1- Quelle est la place de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire ?	p. 11
2- Quel est le rôle de la Cour de cassation ?	p. 11
3- Comment la Cour de cassation est-elle organisée ?	p. 13
4- Quels sont les membres de la Cour de cassation ?	p. 15
5- Quels sont les avocats qui peuvent représenter les parties devant la Cour de cassation ?	p. 15
<b>II- La procédure du pourvoi en cassation en matière civile</b>	<b>p. 16</b>
1- A quel moment le pourvoi doit-il être formé ?	p. 17
2- Comment former un pourvoi ?	p. 18
3- Que se passe-t-il après le dépôt de la déclaration de pourvoi ?	p. 19
4- Que se passe-t-il quand le dossier est en état d'être jugé ?	p. 22
5- Quelle est la portée de la décision rendue ?	p. 24
6- Qu'est-ce que la procédure de non-admission ?	p. 25
7- Y-a-t-il des frais de procédure ?	p. 25
<b>III- La procédure du pourvoi en cassation en matière pénale</b>	<b>p. 26</b>
1- Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ?	p. 27
2- Qui peut former un pourvoi en cassation ?	p. 28
3- Quand le pourvoi doit-il être formé ?	p. 29
4- Comment le pourvoi doit-il être formé ?	p. 29
5- Comment présenter ses arguments devant la Cour de cassation ?	p. 30
6- Que se passe-t-il ensuite ?	p. 32
7- Quelle est la portée de la décision rendue ?	p. 35
8- Qu'est-ce que la procédure de non-admission ?	p. 37
9- Y-a-t-il des frais de procédure ?	p. 37

<b>IV- Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation</b>	<b>p. 38</b>
1- Quel est le rôle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ?	p. 39
2- Comment sont-ils organisés ?	p. 39
3- Qui sont les avocats aux Conseils ?	p. 39
4- Doit-on avoir obligatoirement recours à eux pour former un pourvoi ?	p. 40
5- Que font-ils ?	p. 41
6- Ont-ils d'autres fonctions ?	p. 42
7- A qui s'adresser ?	p. 42
8- Liste des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	p. 43
<b>V- L'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation en matière civile</b>	<b>p. 54</b>
1- A quoi sert l'aide juridictionnelle ?	p. 55
2- Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?	p. 56
3- Comment former votre demande ?	p. 58
4- Que pouvez-vous faire en cas de rejet de la demande ?	p. 60
5- Quels sont les effets de la demande sur la procédure ?	p. 61
<b>VI- L'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation en matière pénale</b>	<b>p. 64</b>
1- A quoi sert l'aide juridictionnelle ?	p. 66
2- Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?	p. 67
3- Comment former votre demande ?	p. 70
4- Que pouvez-vous faire en cas de rejet de la demande ?	p. 72
5- Quels sont les effets de la demande sur la procédure ?	p. 73
<b>VII- Les commissions</b>	<b>p. 74</b>
1- La commission nationale de réparation des détentions	p. 75
2- La commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme	p. 77
3- La commission de révision des condamnations pénales	p. 80
<b>Renseignements pratiques</b>	<b>p. 84</b>

-|-

# Rôle et organisation de la Cour de cassation

## **1- Quelle est la place de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire ?**

La Cour de cassation est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. Les procès de caractère civil, commercial, social ou pénal sont d'abord jugés par des juridictions dites du premier degré (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, juridictions de proximité...). Les décisions de ces juridictions sont, selon l'importance du litige, rendues soit en dernier ressort, soit, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre elles, en premier ressort ; elles peuvent alors faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel, où elles sont à nouveau examinées sous tous leurs aspects, en fait et en droit. Les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré et les décisions émanant des cours d'appel peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation, le pourvoi en cassation.

La Cour de cassation se situe donc au sommet de la pyramide et est unique pour toute la France.

## **2- Quel est le rôle de la Cour de cassation ?**

La Cour de cassation ne constitue pas, après les tribunaux et les cours d'appel, un troisième degré de juridiction, elle est appelée non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont soumises, les règles de droit ont été correctement appliquées.

La Cour de cassation ne se prononce donc pas sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont déférées, mais sur ces décisions elles-mêmes.

Elle est le juge des décisions des juges : son rôle est de dire s'ils ont fait une exacte application de la loi au regard des données de fait, déterminées par eux seuls, de l'affaire qui leur était soumise et des questions qui leur étaient posées.

Pour répondre au pourvoi qui critique une décision de justice, la Cour de cassation doit dire soit qu'il a été fait une bonne application des règles de droit, soit que l'application en était erronée.

Si elle décide que la décision a fait une mauvaise application de la loi, la Cour de cassation ne jugera pas elle-même l'affaire, dans la très grande majorité des cas, mais la renverra à une autre autre juridiction du fond.

La Cour de cassation émet aussi des avis en matière civile et en matière pénale mais elle ne peut le faire qu'à la demande des juridictions.

### 3- Comment la Cour de cassation est-elle organisée ?

La Cour de cassation est composée de six chambres. Aux trois chambres civiles stricto sensu (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), s'ajoutent une chambre commerciale, financière et économique, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chacune a un président. Les chambres sont divisées en sections. Une affaire est jugée par trois magistrats (formation restreinte) lorsque le pourvoi est irrecevable ou n'est pas fondé sur des moyens sérieux, ce qui conduit à le déclarer "non admis", ou bien encore lorsque la solution de l'affaire "paraît s'imposer". Dans les autres cas, elle doit être jugée par une formation comprenant au moins cinq membres ayant voix délibérative (formation de section). Sur décision de son président, la chambre peut aussi siéger en formation plénière (comprenant tous les membres de la chambre), par exemple parce que la décision à intervenir sur un dossier pourrait donner lieu à un revirement de jurisprudence, ou parce qu'elle doit se prononcer sur une question sensible.

La Cour de cassation comporte également des formations, de caractère non permanent, comprenant, soit des membres de chacune des chambres (Assemblée plénière), soit des membres d'au moins trois chambres (Chambre mixte), formations qui sont présidées par le premier président ou le plus ancien des présidents de chambre de la Cour. Ces formations connaissent des affaires qui donnent lieu à des divergences d'interprétation de la loi entre les juges du fond ou entre chambres de la Cour.

A chaque chambre sont affectés un ou plusieurs greffiers.

Il existe auprès de la Cour de cassation un bureau d'aide juridictionnelle, dont le fonctionnement associe magistrats, avocats, agents de l'Etat et usagers. Ce bureau, dont le président est désigné par le premier président, a pour mission de se prononcer sur les demandes de prise en charge des frais d'avocat présentées par les demandeurs ou défendeurs à l'occasion d'un pourvoi, assurant ainsi un libre accès à la Cour à tous les justiciables, quelle que soit leur situation patrimoniale (voir sur ce point la partie relative à l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation).

Comme toute juridiction, la Cour de cassation comporte un greffe, qui comprend l'ensemble des services administratifs du siège. Le service d'accueil de la Cour est particulièrement dédié à l'information des justiciables.

La Cour de cassation comporte également un service de documentation et d'études qui contribue au traitement des pourvois et diffuse la jurisprudence de la Cour.

Le public a gratuitement accès sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) à une base de données en ligne, qui contient toutes les décisions publiées au Bulletin civil depuis 1960 et au Bulletin criminel depuis 1963, ainsi que l'intégralité des décisions, publiées ou non, postérieures à 1987. Le site internet de la Cour de cassation ([www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)) propose de son côté une sélection d'arrêts et d'avis et reproduit l'intégralité des bulletins périodiques d'information.

#### **4- Quels sont les membres de la Cour de cassation ?**

La Cour de cassation comporte des magistrats du siège qui comprennent le premier président, les présidents de chambre, les conseillers et les conseillers référendaires et qui jugent les pourvois, ainsi que des magistrats du parquet, le procureur général, le premier avocat général et les avocats généraux, dont le rôle consiste à émettre un avis juridique sur les mérites des pourvois.

#### **5- Quels sont les avocats qui peuvent représenter les parties devant la Cour de cassation ?**

Il existe, devant la Cour de cassation, pour assurer la représentation et la défense des justiciables, des avocats spécialisés appartenant à l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dits "avocats aux Conseils". Sauf en matière pénale et pour le contentieux des élections (professionnelles et politiques), les parties ont l'obligation de recourir à un avocat aux Conseils pour former un pourvoi ou pour défendre à un pourvoi (voir sur ce point la partie relative à l'Ordre des avocats aux Conseils).

-||-

# La procédure du pourvoi en cassation en matière civile

Si vous souhaitez contester devant la Cour de cassation une décision de justice rendue dans une affaire dans laquelle vous étiez partie, vous pouvez former un recours à l'encontre de celle-ci à condition qu'il s'agisse d'un arrêt de cour d'appel ou d'un jugement rendu en dernier ressort. Ce recours devant la Cour de cassation est appelé un pourvoi.

### 1- A quel moment le pourvoi doit-il être formé ?

Le pourvoi doit, sauf disposition contraire<sup>1</sup>, être formé **dans les deux mois qui suivent la signification<sup>2</sup> de la décision attaquée**, ou sa notification, lorsque celle-ci doit être effectuée par le greffe de la juridiction qui l'a rendue. S'il est formé après l'expiration de ce délai, il sera déclaré irrecevable.

Le délai de pourvoi en cassation est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer ou dans un territoire d'Outre-mer, et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

1- En matière électorale, le délai de pourvoi est de dix jours (art. 996 et 999 du nouveau Code de procédure civile).

2- La signification est un acte d'huissier de justice qui porte la décision à votre connaissance. La date figurant sur l'acte d'huissier est la date de signification servant de point de départ au calcul du délai.

## 2- Comment former un pourvoi ?

Sauf s'il s'agit d'un litige relatif au contentieux électoral<sup>3</sup>, **vous devez vous faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**<sup>4</sup>, qui est seul habilité à signer la déclaration de pourvoi à déposer au greffe de la Cour de cassation dans le délai prévu pour former celui-ci.

La déclaration de pourvoi contient un certain nombre de renseignements d'identité vous concernant et concernant le défendeur<sup>5</sup>. Elle indique également la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur, la décision attaquée, l'état de la procédure d'exécution de celle-ci sauf dans les cas où son exécution est interdite par la loi, et, éventuellement, elle précise les éléments de la décision auxquels le pourvoi est limité.

- 3- Dans lequel le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite de la partie, ou de tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffe de la Cour de cassation (Art. 996 et 999 du nouveau Code de procédure civile).
- 4- Si vos ressources sont insuffisantes pour supporter les honoraires de celui-ci, vous pouvez solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle (voir sur ce point la présentation de l'Ordre des avocats aux Conseils et du système de l'aide juridictionnelle).
- 5- Votre adversaire dans l'affaire que vous souhaitez soumettre à l'examen de la Cour de cassation est appelé défendeur.

### 3- Que se passe-t-il après le dépôt de la déclaration de pourvoi ?

Le greffe de la Cour de cassation adresse aussitôt au défendeur, par lettre simple, un exemplaire de votre déclaration de pourvoi avec l'indication qu'il doit constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'il entend se défendre. Si ce courrier est retourné sans que le défendeur en ait pris connaissance, le greffe en informe votre avocat qui signifiera<sup>6</sup> la déclaration de pourvoi au défendeur en lui rappelant qu'il doit choisir<sup>7</sup> un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'il entend se défendre.

A compter de l'enregistrement de votre pourvoi au greffe de la Cour de cassation, votre avocat disposera d'un **délai de cinq mois** pour déposer un document écrit exposant vos moyens de droit<sup>8</sup> pour tenter d'obtenir la cassation de la décision rendue, et développant votre argumentation au soutien de ces moyens. Cet écrit est appelé "**mémoire ampliatif**".

La procédure devant la Cour de cassation étant écrite, **le défaut de présentation du mémoire ampliatif dans le délai imparti est sanctionné par la déchéance du pourvoi.**

6- La signification se fait par un acte d'huissier de justice.

7- L'expression exacte est "constituer avocat".

8- Vos critiques sur la manière dont a été appliquée la règle de droit dans la décision que vous contestez.

**A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le même délai** une copie de la décision attaquée et de ses actes de signification, une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée, et toute autre décision rendue dans le même litige et à laquelle la décision attaquée fait référence. Les pièces invoquées à l'appui du pourvoi doivent également être jointes.

Pour respecter le **principe de la contradiction**, ce mémoire sera porté à la connaissance du défendeur, soit à l'avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation qui s'est constitué pour lui, ou soit directement au défendeur lui-même<sup>9</sup> s'il n'a pas constitué avocat.

Dans ce dernier cas, la signification précise que si le défendeur ne constitue pas avocat, l'arrêt de la Cour de cassation qui interviendra ne pourra pas être frappé d'opposition.

**La signification du mémoire ampliatif au défendeur doit, à peine de déchéance du pourvoi, intervenir dans le délai de cinq mois précité.**

Le défendeur dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire ampliatif pour déposer un mémoire en défense, et former, éventuellement, un pourvoi dit "incident", ou un pourvoi dit "provoqué" ou encore "éventuel". Le pourvoi incident peut critiquer soit les mêmes dispositions de

9- Par un acte d'huissier de justice.

l'arrêt attaqué que le pourvoi principal, soit d'autres dispositions. Le **pourvoi provoqué ou éventuel** a également pour but de contester une ou plusieurs dispositions de l'arrêt attaqué mais uniquement dans l'hypothèse où une cassation de celui-ci interviendrait en réponse au pourvoi principal.

Le premier président de la Cour de cassation peut, à la demande d'une des parties ou d'office, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces. Par exemple, en matière de divorce, les délais sont systématiquement fixés à 3 mois en demande et 2 mois en défense.

Il peut aussi à la demande du défendeur décider de retirer l'affaire du rôle<sup>10</sup> si vous ne justifiez pas avoir exécuté la décision contre laquelle vous avez formé un pourvoi. L'affaire ne sera pas jugée tant que la décision n'aura pas été exécutée.

Il peut aussi être mis fin à la procédure par un désistement, si vous décidez de renoncer au pourvoi. Dans ce cas, votre avocat dépose au greffe un acte de désistement, qu'il porte à la connaissance de votre adversaire. Une ordonnance du premier président ou du président de la chambre saisie constate ce désistement.

10- Votre affaire ne sera pas confiée à un conseiller rapporteur et sera mise en attente.

#### **4- Que se passe-t-il quand le dossier est en état d'être jugé ?**

Après l'expiration des délais donnés aux parties pour déposer leur mémoire, le dossier est orienté en fonction de la nature des questions qu'il pose vers l'une des six chambres de la Cour de cassation en vue de la désignation par le président de cette chambre d'un conseiller rapporteur qui examinera le dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir étudié les questions qui lui sont ainsi soumises, le conseiller rapporteur rédige un rapport sur l'affaire et dépose le dossier au greffe de la chambre qui l'enregistre. L'affaire est alors inscrite à une prochaine audience et communiquée au parquet général, au sein duquel un avocat général sera désigné pour étudier à son tour le dossier, prendre connaissance du rapport du conseiller rapporteur, et émettre un avis.

Votre avocat<sup>11</sup> est informé de la date de dépôt du rapport dont vous pouvez prendre connaissance soit par l'intermédiaire de votre avocat, soit par l'intermédiaire du greffe de la Cour de cassation, en vous adressant au service d'accueil de la Cour.

Vous êtes informé également des réquisitions écrites de l'avocat général et de la date d'audience suivant les mêmes modalités.

11- S'il s'agit d'une procédure sans représentation obligatoire, vous serez vous-même avisé de la date de ce dépôt.

En moyenne, les rapports sont déposés en 6 semaines et l'audience a lieu environ 6 semaines plus tard.

L'audience se déroule en deux temps. Au cours de la première partie de celle-ci, qui est publique, le conseiller rapporteur présente l'affaire, et les avocats des parties peuvent, s'ils en ont préalablement exprimé la nécessité et le souhait, compléter oralement leurs explications écrites. Qu'il s'agisse d'une formation restreinte ou de section<sup>12</sup>, l'avocat général qui a examiné le dossier exprime son point de vue, ou indique qu'il s'en rapporte à ses réquisitions écrites. Vous pouvez assister à cette première partie de l'audience mais vous ne pourrez pas y prendre la parole, en raison du monopole des avocats aux Conseils. Après indication par le président de la chambre de la date à laquelle la décision sera rendue, la partie publique de l'audience s'achève pour laisser place au délibéré des magistrats. Cette deuxième partie n'est pas publique.

La solution retenue est celle qui réunit en sa faveur la majorité des avis des conseillers.

Le sens des votes n'est pas mentionné dans les arrêts, qui sont rendus, quelques semaines plus tard, à la date indiquée le jour de l'audience. En moyenne, les arrêts sont rendus un mois après l'audience. Vous pouvez en avoir connaissance soit par l'intermédiaire de votre avocat, soit en vous adressant au greffe de la Cour de cassation, qui peut vous délivrer une copie.

12- Voir sur ce point la présentation de la Cour de cassation.

## 5- Quelle est la portée de la décision rendue ?

Si le pourvoi est rejeté, la décision attaquée devient irrévocable. Il n'y a plus de recours possible, en dehors de la procédure de révision qui est soumise à des conditions très strictes<sup>13</sup>.

Si une cassation est prononcée, elle peut être totale ou partielle. Lorsque la cassation est totale, la décision attaquée est annulée, de sorte que les parties se retrouvent dans l'état où elles étaient avant que cette décision ne soit intervenue. Lorsque la cassation est partielle, seules certaines parties de la décision attaquée sont annulées.

Dans la grande majorité des cas, l'arrêt de cassation renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même degré que celle dont la décision a été cassée, ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi n'est alors pas tenue de se conformer à la solution retenue par l'arrêt de la Cour de cassation, sauf lorsqu'il a été rendu par l'Assemblée plénière.

Mais il arrive que la Cour de cassation casse la décision attaquée sans renvoi, soit lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond, soit lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

13- Articles 593 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

## 6- Qu'est-ce que la procédure de non-admission ?

Lorsqu'à l'examen par le rapporteur, le pourvoi apparaît irrecevable (par exemple parce qu'il est tardif) ou non fondé sur des moyens sérieux, le rapporteur établit un rapport de non-admission du pourvoi. Le dossier est ensuite transmis au parquet général pour être examiné par un avocat général, avant d'être fixé à une audience d'admissibilité, qui réunit le président de la chambre, le doyen de la section concernée par le pourvoi, ainsi que le rapporteur, et au cours de laquelle l'avocat général exprime son point de vue. Si la non-admission est retenue à l'audience, un arrêt, dispensé de motivation, est rendu.

## 7- Y-a-t-il des frais de procédure ?

Il n'y a pas de taxe ou de droit à acquitter pour saisir la Cour de cassation.

Lorsque la représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire, le demandeur ou le défendeur doit payer les honoraires d'avocat, sous réserve de la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle<sup>14</sup> qui peut être totale ou partielle.

La partie perdante peut être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocats de son adversaire. Elle peut aussi être condamnée par les juges à payer une amende si le pourvoi était abusif.

14- Articles 593 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

-|||-

La procédure  
du pourvoi  
en cassation en  
matière pénale

Pour contester devant la Cour de cassation une décision de justice rendue dans une affaire dans laquelle vous étiez partie et dont vous estimatez qu'elle vous cause un grief, vous pouvez former un recours appelé pourvoi en cassation à l'encontre de celle-ci.

Les reproches invoqués contre la décision attaquée sont exposés dans des moyens de cassation qui sont formulés dans un mémoire qui invoque la violation de textes légaux ou de normes de valeur supérieure telle, par exemple, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 1- Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ?

Toutes les décisions de justice rendues en dernier ressort :

- les arrêts rendus par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel,
- les arrêts rendus par la chambre de l'instruction de la cour d'appel,
- les arrêts rendus par la cour d'assises siégeant en appel,
- les jugements du tribunal de police et de la juridiction de proximité rendus en dernier ressort.

## 2- Qui peut former un pourvoi en cassation ?

Toutes les personnes, physiques ou morales, qui étaient parties à un procès et qui estiment que la décision rendue leur fait grief<sup>1</sup> :

- les personnes condamnées,
- les personnes mises en examen,
- les civilement responsables, c'est-à-dire les personnes qui, aux termes de la loi, répondent des conséquences civiles d'une infraction commise par une autre personne sur laquelle elles exercent une autorité (par exemple, l'employeur vis-à-vis de son salarié ou les parents vis-à-vis de leur enfant mineur),
- le ministère public (le parquet),
- les administrations poursuivantes ou intervenantes (par exemple les douanes ou les impôts),
- les associations remplissant les conditions définies par la loi (art. 2 à 2-20 du Code de procédure pénale),
- les parties civiles (c'est-à-dire les victimes ou leurs représentants qui se sont déclarés et étaient parties au procès).

1- Articles 593 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

### 3- Quand le pourvoi doit-il être formé ?

- dans le délai de cinq jours francs à compter, soit du prononcé de la décision lorsque la décision attaquée a été rendue contradictoirement (le demandeur était présent ou représenté par son avocat à l'audience à laquelle la décision a été rendue), soit à compter de la signification de la décision (généralement par huissier) lorsque le demandeur n'était pas présent à l'audience à laquelle l'affaire a été évoquée ou la décision rendue,
- par exception, dans certaines matières particulières, dans un délai plus bref : 3 jours en matière de presse, 3 jours francs en matière de mandat d'arrêt européen.

### 4- Comment le pourvoi doit-il être formé ?

- par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision contestée (par exception, au greffe de l'établissement pénitentiaire si le demandeur est détenu),
- par le demandeur lui-même, un avoué ou une personne de son choix munie d'un pouvoir spécial et signé (même s'il s'agit d'un avocat)<sup>2</sup> ; dans tous les cas, le greffe délivre un récépissé de la déclaration de pourvoi.

2- Par exception, sont dispensés d'un pouvoir les avocats exerçant dans les départements et territoires d'Outre-mer, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'avocat de l'accusé qui forme un pourvoi contre l'arrêt d'une cour d'assises et l'avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance qui forme un pourvoi contre un jugement du tribunal de police se trouvant dans le ressort du tribunal de grande instance.

## 5- Comment présenter ses arguments devant la Cour de cassation ?

La procédure devant la Cour de cassation est une procédure écrite.

C'est la raison pour laquelle le demandeur au pourvoi en cassation doit exposer ses arguments par écrit dans un document, appelé mémoire, qui expose les moyens de cassation ; le mémoire est rédigé, soit par un avocat spécialisé (avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation<sup>3</sup>, on parle alors de "mémoire ampliatif"), soit par le demandeur lui-même ou une personne de son choix (y compris un avocat des cours et tribunaux, on parle de "mémoire personnel" qui doit alors être obligatoirement signé par le demandeur, même s'il ne l'a pas rédigé).

Le mémoire ampliatif est rédigé et déposé au greffe criminel de la Cour de cassation par l'avocat aux Conseils, en principe dans les trente jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le mémoire personnel est déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision frappée de pourvoi (ou au greffe de l'établissement pénitentiaire si le demandeur est détenu), soit en même temps que la déclaration de pourvoi, soit dans des délais fixés par la loi :

- en principe, dans les dix jours suivant la déclaration de pourvoi,

3- Ci-après désigné "avocat aux Conseils".

- par exception, si le demandeur a été condamné par la décision frappée de pourvoi, il peut adresser directement son mémoire personnel au greffe criminel de la Cour de cassation dans les trente jours suivant la déclaration de pourvoi,
- par dérogation, le mémoire du ministère public n'est soumis à aucune condition de délai ; en matière de droit de la presse, le mémoire personnel de la partie civile peut être transmis directement à la Cour de cassation même passé le délai de 10 jours ; le demandeur qui a formé un pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire ou portant mise en accusation et renvoi devant la cour d'assises peut transmettre un mémoire personnel dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception du dossier à la Cour de cassation.

Le défaut de présentation d'un mémoire dans le délai imparti est sanctionné, selon le cas, par la déchéance ou le rejet du pourvoi. Si le mémoire n'est pas rédigé en français ou s'il ne contient aucun moyen ou s'il n'est pas signé par le demandeur, il sera déclaré irrecevable, ce qui entraînera le rejet du pourvoi.

Les autres personnes qui étaient parties au procès mais qui n'ont pas formé de pourvoi peuvent déposer un "mémoire en défense" pour répondre aux moyens de cassation soulevés par le demandeur ; elles n'ont pas de délai pour ce faire mais le mémoire en défense doit être obligatoirement déposé par l'intermédiaire d'un avocat aux Conseils. Ce mémoire doit être

déposé le plus rapidement possible après que le défendeur a eu connaissance des moyens de cassation proposés par le demandeur au pourvoi afin d'éviter que la Cour de cassation ait, entre temps, statué sur le pourvoi.

## 6- Que se passe-t-il ensuite ?

Une fois le dossier enregistré au greffe de la Cour de cassation, le président de la chambre criminelle désigne un magistrat de la chambre en qualité de rapporteur qui, après avoir étudié le dossier, rédige un rapport sur l'affaire.

Ce rapport rappelle les faits et la procédure antérieure, expose les moyens formulés par les parties et la (ou les) question(s) juridique(s) qu'ils soulèvent avant de procéder à une analyse de celle(s)-ci en précisant les références juridiques utiles (textes, jurisprudence, doctrine). A la fin de ce rapport, qui constitue une pièce du dossier et que les parties à la procédure peuvent donc consulter au greffe de la Cour de cassation, le conseiller rapporteur émet un avis sur l'audience du dossier devant la formation restreinte ou la formation ordinaire de la chambre en fonction de l'intérêt juridique que présente l'affaire, et indique le nombre de projets d'arrêt qu'il entend soumettre à l'appréciation de la formation qui sera saisie et sur la base desquels délibéreront les magistrats appelés à en connaître.

Enfin, le conseiller rapporteur rédige un autre document écrit, intitulé “avis”, dans lequel il précise son opinion personnelle sur les questions posées par le pourvoi. Ce document est confidentiel et n'est communiqué qu'aux magistrats délibérant sur l'affaire.

Une fois ce travail préparatoire achevé, le conseiller rapporteur dépose le dossier au greffe de la chambre, qui enregistre ce dépôt et communique ensuite le dossier, à l'exception du projet d'arrêt et de la note, à un avocat général qui, à son tour, prend connaissance du dossier et l'étudie de manière à pouvoir émettre un avis sur la pertinence des moyens proposés par les parties et de la réponse à y apporter.

Une fois ce travail effectué, l'avocat général organise l'audencement du dossier à l'une des audiences de la chambre criminelle.

La semaine précédent la date de l'audience retenue, le président, le doyen de la chambre et les doyens de chacune des sections de la chambre se réunissent pour prendre connaissance des moyens proposés par les parties et des travaux préparatoires du conseiller rapporteur et échanger leur point de vue sur chacune des affaires audiencées. L'objet de cette réunion, que l'on appelle “la conférence” est de déterminer si certaines affaires paraissent soulever des difficultés particulières et, éventuellement, de solliciter du conseiller rapporteur la rédaction d'un ou plusieurs nouveaux projets d'arrêt à soumettre au délibéré de ses collègues.

Le jour de l'audience, après que le conseiller rapporteur a présenté succinctement l'affaire à ses collègues, qui ont pris connaissance de ses travaux préparatoires, les avocats aux Conseils des parties peuvent, s'ils en ont exprimé la nécessité et le souhait, compléter oralement les arguments qu'ils ont développés dans le mémoire ampliatif. Puis l'avocat général exprime son point de vue et les magistrats se retirent pour délibérer sur les affaires inscrites au rôle, c'est-à-dire audiencées.

Au cours du délibéré, le rapporteur reprend la parole pour exprimer son avis, puis la parole est donnée au doyen de la section, qui s'exprime à son tour, ensuite aux autres magistrats composant la section de la chambre puis, enfin, au président de la chambre qui s'exprime en dernier. La solution retenue est celle qui a réuni la majorité des opinions en sa faveur.

Le sens des votes n'est pas mentionné dans les arrêts, qui sont rendus à la date indiquée le jour de l'audience.

## 7- Quelle est la portée de la décision rendue ?

Le pourvoi en cassation étant une voie de recours exceptionnelle, ce qui explique qu'il obéisse aux règles particulières qui ont été précédemment exposées, la Cour de cassation ne va pas juger l'affaire à nouveau. Son rôle se limite à vérifier que les règles de procédure ont été respectées et que la loi a été bien appliquée par les juridictions du fond (tribunal de police et juridiction de proximité, tribunal correctionnel, cour d'assises et cour d'appel).

Si la Cour de cassation estime qu'il y a eu violation de la loi, elle "casse" la décision, qui se trouve ainsi annulée. La cassation peut, cependant, n'être que partielle, seules certaines parties du dispositif de la décision attaquée étant alors annulées (par exemple, si la décision attaquée a prononcé une peine qui n'est pas prévue par la loi). En principe, cette décision ne concerne que le demandeur et le défendeur au pourvoi, mais la Cour de cassation a la faculté d'étendre les effets de l'annulation à d'autres parties à la procédure qui n'avaient pas formé de pourvoi en cassation.

Le plus souvent, la Cour de cassation renvoie alors l'affaire devant une juridiction du même type que celle qui avait rendu la décision annulée (par exemple une cour d'assises s'il s'agissait d'un arrêt rendu par une cour d'assises) pour qu'elle soit à nouveau jugée. Sauf lorsqu'il a été rendu par l'Assemblée plénière, la juridiction de renvoi n'est pas tenue de se conformer à la solution de l'arrêt de la Cour de cassation.

La plupart du temps, cette juridiction ne sera pas celle qui a rendu la décision annulée mais une autre située à proximité géographique. En revanche, dans les départements et territoires d'Outre-mer, il pourra, par exception, s'agir de la même juridiction mais qui sera alors composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision initiale.

Mais il peut également arriver que la Cour de cassation casse la décision attaquée sans renvoyer l'affaire devant une autre juridiction. Il en est ainsi soit lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond de l'affaire, soit lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond lui permettent d'appliquer directement la règle de droit appropriée.

Si, à l'inverse, la Cour de cassation estime que la décision attaquée a été rendue à la suite d'une application correcte de la loi, elle rejette le pourvoi. La décision attaquée devient alors irrévocabile et peut désormais être exécutée.

## 8- Qu'est-ce que la procédure de non-admission ?

Lorsque le rapporteur estime que le pourvoi apparaît irrecevable ou qu'il n'est pas fondé sur des moyens sérieux, il établit un rapport de non-admission dans lequel il explique brièvement les raisons de cet avis. Le dossier est ensuite transmis à un avocat général qui l'étudie à son tour et l'audience.

Ce dossier, dans lequel figure l'avis de l'avocat général, sera alors examiné au cours d'une audience qui réunit le président de la chambre, le doyen de la section concernée par le pourvoi et le rapporteur. Si la proposition de non-admission du rapporteur est retenue au terme de cette audience, un arrêt, dispensé de motivation, est rendu.

## 9- Y-a-t-il des frais de procédure ?

Il n'y a pas de taxe ou de droit à acquitter pour saisir la Cour de cassation.

Lorsque la représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire, le demandeur ou le défendeur doit payer les honoraires d'avocat, sous réserve de la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle<sup>4</sup> qui peut être totale ou partielle.

La partie perdante peut être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocats de son adversaire.

4- Voir sur ce point la partie relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale.

-IV-

Les avocats  
au Conseil d'État  
et à la Cour  
de cassation

## **1- Quel est le rôle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ?**

La mission de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aussi appelé avocat aux Conseils, est de conseiller et représenter les parties afin de permettre à chacun, dans des conditions égales, l'accès aux juridictions suprêmes et notamment au juge de cassation, selon l'approche particulière qu'est la technique de cassation.

## **2- Comment sont-ils organisés ?**

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui sont aussi officiers ministériels, sont regroupés dans un ordre professionnel dirigé par un président et un conseil de 11 membres, élus pour 3 ans. Au nombre actuel de 92 répartis dans 60 cabinets, ils exercent soit en société civile professionnelle regroupant 3 associés au maximum, soit à titre individuel.

## **3- Qui sont les avocats aux Conseils ?**

L'accès à la profession est subordonné à de strictes conditions d'aptitude professionnelle, reconnues notamment à l'issue d'une formation de 3 ans, validée par un jury composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, alternativement président, d'un professeur de droit et de trois avocats aux Conseils. La profession est également ouverte à ceux

qui, par leur expérience professionnelle, offrent des garanties de compétence et d'indépendance, tels les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour de cassation, les professeurs de droit, ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne titulaires de diplômes permettant l'exercice de la même profession dans un Etat membre et ayant subi un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par un texte réglementaire.

#### 4- Doit-on avoir obligatoirement recours à eux pour former un pourvoi ?

Devant la Cour de cassation -comme devant le Conseil d'Etat lorsqu'il est saisi comme juge de cassation- leur ministère est obligatoire (sauf deux exceptions : la matière pénale et les élections). Ils interviennent dans toutes les procédures dont connaît la Cour de cassation pour conseiller et représenter les parties, qu'il s'agisse des procédures contentieuses ou des demandes d'avis ainsi que devant les juridictions et commissions adjointes à la Cour de cassation, telles la Commission de révision des condamnations pénales, la Commission de réexamen ou la Commission nationale de réparation des détentions.

## 5- Que font-ils ?

Leur mission première est celle de conseil : elle les conduit à établir une consultation sur les chances de succès du pourvoi afin d'éclairer les parties sur les procédures qu'elles envisagent de mener et les dissuader de soutenir des pourvois voués à l'échec, eu égard notamment à la spécificité de la technique de cassation dont la caractéristique est la distinction du fait et du droit.

Cette mission a ainsi pour double objet d'éclairer le justiciable et d'éviter une multiplication de pourvois voués à l'échec, préjudiciable tant au justiciable lui-même qu'au bon fonctionnement des juridictions.

Lorsque le pourvoi vient à être soutenu, l'avocat aux Conseils représente le justiciable devant la Cour de cassation ; par la sélection rigoureuse des pourvois et des moyens de cassation qu'il soumet au juge suprême, l'avocat aux Conseils participe étroitement à la mission normative de la Cour de cassation.

## 6- Ont-ils d'autres fonctions ?

Les avocats aux Conseils sont également présents devant les différentes juridictions administratives ou les institutions administratives indépendantes et interviennent devant les juridictions internationales : la Cour de justice des communautés européennes et le Tribunal de première instance à Luxembourg, ou encore la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Leur mission de représentation devant l'ensemble de ces hautes juridictions leur donne naturellement vocation à avoir une activité de conseil ou d'arbitre.

Enfin, ils siègent dans les bureaux d'aide juridictionnelle et représentent devant les juridictions les parties qui bénéficient de cette aide. L'Ordre des avocats aux Conseils marque ainsi son souci d'assurer à chacun, dans des conditions de rigoureuse égalité, l'accès à la juridiction suprême de l'ordre judiciaire.

## 7- A qui s'adresser ?

Le secrétariat général de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation répond aux questions générales que peuvent poser les justiciables au sujet de la procédure qu'ils envisagent d'engager devant la juridiction suprême.

ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT  
ET A LA COUR DE CASSATION  
5, quai de L'Horloge  
75001 PARIS  
Tél : 01.43.29.36.80  
Fax : 01.43.54.17.59  
Mél : ordre.avocats.conseils@wanadoo.fr  
Site internet : <http://www.ordre-avocats-cassation.fr/>

**8- Liste des avocats au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
(par ordre de réception)**

- 1957 LYON-CAEN Arnaud  
282, boulevard Saint Germain 75007 PARIS  
Tél. : 01.44.18.59.00 - Fax : 01.44.18.59.19  
Avocat associé
- 1965 CHOUCROY Charles  
21, avenue de Tourville 75007 PARIS  
Tél. : 01.47.34.71.66 - Fax : 01.40.56.30.18  
Avocat associé, Ancien président de l'Ordre
- 1970 LESOURD Guy  
10, rue Dumont d'Urville 75116 PARIS  
Tél. : 01.47.20.98.57 ou 01.47.20.95.83 - Fax : 01.49.52.06.98  
Avocat associé
- 1975 VINCENT Jean-Claude  
119, rue de Lille 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.55.48.95 - Fax : 01.45.55.98.67  
Avocat associé

- 1975 COPPER-ROYER Edouard  
9, avenue Frédéric Le Play 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.51.51.61 - Fax : 01.45.51.10.47
- 1976 DELVOLVÉ Guillaume  
5, rue Henri de Bornier 75116 PARIS  
Tél. : 01.42.88.09.63 - Fax : 01.45.20.22.26
- 1976 COUTARD Olivier  
9, rue Alfred de Vigny 75008 PARIS  
Tél. : 01.44.40.22.45 - Fax : 01.44.40.22.47  
Avocat associé
- 1976 LUC-THALER Martine  
48, boulevard Raspail 75006 PARIS  
Tél. : 01.45.44.08.11 - Fax : 01.45.48.86.52
- 1977 COSSA Michel  
51, boulevard Beauséjour 75016 PARIS  
Tél. : 01.55.74.69.70 - Fax : 01.55.74.69.71
- 1977 ODENT Bruno  
16 ter, avenue Bosquet 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.51.50.60 - Fax : 01.47.53.99.60
- 1977 BLANC Jean-Alain  
27, rue du Cherche Midi 75006 PARIS  
Tél. : 01.45.48.38.57 - Fax : 01.45.48.76.18
- 1978 FOUSSARD Dominique  
114, boulevard Raspail 75006 PARIS  
Tél. : 01.45.44.61.16 - Fax : 01.45.44.52.02
- 1978 FABIANI Françoise  
282, boulevard Saint Germain 75007 PARIS  
Tél. : 01.44.18.59.00 - Fax : 01.44.18.59.19  
Avocat associé
- 1978 DEFRENOIS Jean-Marie  
21, boulevard Beauséjour 75016 PARIS  
Tél. : 01.45.25.53.00 - Fax : 01.45.25.40.09  
Avocat associé

- 1979 ANCEL Frédéric  
28, boulevard Raspail 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.48.71.43 - Fax : 01.45.44.01.48  
Avocat associé
- 1980 WAQUET Claire  
27, quai Anatole France 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.50.40.34 - Fax : 01.47.05.54.15  
Avocat associé
- 1980 BARADUC-BÉNABENT Elisabeth  
8, boulevard du Montparnasse 75015 PARIS  
Tél. : 01.43.06.60.49 - Fax : 01.45.67.38.31  
Avocat associé, Ancien président de l'Ordre
- 1980 CAPRON Yves  
8, boulevard du Montparnasse 75015 PARIS  
Tél. : 01.47.34.14.20 - Fax : 01.40.56.08.93
- 1980 JACOUPY Jean-Claude  
10, rue Eugène Labiche 75116 PARIS  
Tél. : 01.45.04.22.33 - Fax : 01.45.04.23.77
- 1981 TIFFREAU Pascal  
54, rue de Varenne 75007 PARIS  
Tél. : 01.53.63.33.10 - Fax : 01.45.48.90.09  
Avocat associé
- 1981 VUITTON Jacques  
55, avenue Marceau 75116 PARIS  
Tél. : 01.47.23.40.09 - Fax : 01.40.70.03.94  
Avocat associé
- 1981 PARMENTIER Laurent  
11, rue Soufflot 75005 PARIS  
Tél. : 01.42.34.96.96 - Fax : 01.42.34.96.99  
Avocat associé
- 1981 ROGER Alain-François  
12, rue de Bourgogne 75007 PARIS  
Tél. : 01.43.17.39.00 - Fax : 01.43.17.39.09  
Avocat associé

- 1981 BARTHELEMY Jean  
250 bis, boulevard Saint Germain 75341 PARIS Cedex 07  
Tél. : 01.45.48.66.87 - Fax : 01.42.22.74.89  
Avocat associé, Ancien président de l'Ordre
- 1982 VIER Charles-Louis  
250 bis, boulevard Saint Germain 75341 PARIS Cedex 07  
Tél. : 01.45.48.66.87 - Fax : 01.42.22.74.89  
Avocat associé
- 1982 BLONDEL Philippe  
11, avenue de l'Opéra 75001 PARIS  
Tél. : 01.47.03.90.36 - Fax : 01.40.15.96.76
- 1982 MASSE-DESEN Hélène  
13, rue du Cherche-Midi 75006 PARIS  
Tél. : 01.53.63.20.00 - Fax : 01.42.22.61.30  
Avocat associé
- 1982 NICOLAY Christophe  
11, rue de Phalsbourg 75017 PARIS  
Tél. : 01.46.22.28.20 - Fax : 01.46.22.28.50  
Avocat associé
- 1983 DELAPORTE Vincent  
6, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS  
Tél. : 01.44.09.04.58 - Fax : 01.44.09.03.19  
Avocat associé
- 1983 BACHELLIER Xavier  
30, avenue Marceau 75008 PARIS  
Tél. : 01.53.57.40.60 - Fax : 01.53.57.40.61  
Avocat associé
- 1983 RICARD Pierre  
73, avenue Paul Doumer 75016 PARIS  
Tél. : 01.45.03.11.30 - Fax : 01.45.03.11.68
- 1984 GATINEAU Jean-Jacques  
18, avenue de Friedland 75008 PARIS  
Tél. : 01.45.63.16.32 - Fax : 01.45.63.16.27  
Avocat associé

- 1984 MONOD Alain  
14, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75116 PARIS  
Tél. : 01.47.20.58.29 - Fax : 01.47.20.16.72  
Avocat associé
- 1984 PIWNICA Emmanuel  
62, boulevard de Courcelles 75017 PARIS  
Tél. : 01.46.22.83.77 - Fax : 01.46.22.16.66  
Avocat associé, Ancien président de l'Ordre
- 1984 PEIGNOT Bernard  
32, rue Rennequin 75017 PARIS  
Tél. : 01.45.04.23.23 - Fax : 01.45.04.29.00  
Avocat associé
- 1985 GEORGES Bernard  
7, rue d'Ankara 75016 PARIS  
Tél. : 01.45.25.87.35 - Fax : 01.45.25.87.38
- 1985 MOLINIÉ Jacques  
62, boulevard de Courcelles 75017 PARIS  
Tél. : 01.46.22.83.77 - Fax : 01.46.22.16.66  
Avocat associé
- 1985 POTIER de la VARDE Bruno  
30, avenue Marceau 75008 PARIS  
Tél. : 01.53.57.40.60 - Fax : 01.53.57.40.61  
Avocat associé, Président de l'Ordre
- 1985 GARREAU Denis  
32, rue Rennequin 75017 PARIS  
Tél. : 01.45.04.23.23 - Fax : 01.45.04.29.00  
Avocat associé
- 1986 LANOUELLLE (de) Ludovic  
11, rue de Phalsbourg 75017 PARIS  
Tél. : 01.46.22.28.20 - Fax : 01.46.22.28.50  
Avocat associé
- 1986 BOUTHORS Didier  
5, rue Dante 75005 PARIS  
Tél. : 01.44.07.04.48 - Fax : 01.44.07.04.75

- 1986 THOUIN-PALAT Françoise  
9 bis, rue Chernoviz 75016 PARIS  
Tél. : 01.53.92.07.70 - Fax : 01.53.92.07.77  
Avocat associé
- 1986 THOMAS-RAQUIN Carole  
3, rue Benjamin Franklin 75016 PARIS  
Tél. : 01.40.50.17.02 - Fax : 01.40.50.12.32  
Avocat associé
- 1987 CHAISEMARTIN (de) Arnaud  
28, rue Rieux 92100 BOULOGNE  
Tél. : 01.46.05.39.99 - Fax : 01.46.05.47.45  
Avocat associé
- 1987 ROUVIERE Chantal  
1, rue de la Pépinière 75008 PARIS  
Tél. : 01.45.48.64.73 - Fax : 01.45.48.64.77
- 1987 BOUTET Jean-François  
120, boulevard Raspail 75006 PARIS  
Tél. : 01.45.48.43.23 - Fax : 01.42.84.12.55  
Avocat associé
- 1987 LE PRADO Didier  
8, villa Bosquet 75007 PARIS  
Tél. : 01.44.18.37.95 - Fax : 01.44.18.38.95
- 1987 LEVIS Marc  
21, boulevard Beauséjour 75016 PARIS  
Tél. : 01.45.25.53.00 - Fax : 01.45.25.40.09  
Avocat associé
- 1988 BRIARD François-Henri  
6, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS  
Tél. : 01.44.09.04.58 - Fax : 01.44.09.03.19  
Avocat associé
- 1988 FARGE Hélène  
27, quai Anatole France 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.50.40.34 - Fax : 01.47.05.54.15  
Avocat associé

- 1988 MAYER Michel  
9, rue Alfred de Vigny 75008 PARIS  
Tél. : 01.44.40.22.45 - Fax : 01.44.40.22.47  
Avocat associé
- 1989 THOUVENIN Gilles  
13, rue du Cherche-Midi 75006 PARIS  
Tél. : 01.53.63.20.00 - Fax : 01.42.22.61.30  
Avocat associé
- 1989 BROUCHOT Dominique  
4, rue Benjamin Godard 75116 PARIS  
Tél. : 01.53.65.16.41 - Fax : 01.53.65.13.95
- 1989 BLANCPAIN Frédéric  
59, rue de la Boétie 75008 PARIS  
Tél. : 01.53.83.78.88 - Fax : 01.49.53.01.73  
Avocat associé
- 1990 LAUGIER Gérôme  
92, boulevard Pereire 75017 PARIS  
Tél. : 01.42.67.92.91 - Fax : 01.42.67.92.65  
Avocat associé
- 1990 HAZAN Hervé  
27, quai Anatole France 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.50.40.34 - Fax : 01.47.05.54.15  
Avocat associé
- 1990 THIRIEZ Frédéric  
282, boulevard Saint Germain 75007 PARIS  
Tél. : 01.44.18.59.00 - Fax : 01.44.18.59.19  
Avocat associé
- 1991 LE GRIEL Bruno  
4, avenue des Chalets 75016 PARIS  
Tél. : 01.42.88.21.71  
Avocat associé

- 1991 COUTURIER-HELLER Dominique  
28, boulevard Raspail 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.48.71.43 - Fax : 01.45.44.01.48  
Avocat associé
- 1992 COURJON Jean-Claude  
28, rue Rieux 92100 BOULOGNE  
Tél. : 01.46.05.39.99 - Fax : 01.46.05.47.45  
Avocat associé
- 1992 HEMERY Bernard  
9, rue Benjamin Godard 75116 PARIS  
Tél. : 01.45.53.17.12 - Fax : 01.45.53.17.13
- 1992 NERVO (de) Olivier  
163, rue Saint Honoré 75001 PARIS  
Tél. : 01.42.61.08.07 - Fax : 01.42.61.06.96
- 1993 GHESTIN Jean-Pierre  
13, boulevard Raspail 75007 PARIS  
Tél. : 01.42.22.30.50 - Fax : 01.42.84.21.08  
Avocat associé
- 1994 BALAT Jean-Christophe  
4 bis, rue de Lyon 75012 PARIS  
Tél. : 01.44.74.00.40 - Fax : 01.44.74.00.44
- 1995 BERTRAND François  
133, avenue Malakoff 75116 PARIS  
Tél. : 01.45.00.17.88 - Fax : 01.45.00.12.57
- 1995 RICHARD Yves  
61, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
Tél. : 01.47.47.19.88 - Fax : 01.47.47.48.70  
Avocat associé
- 1995 BOUZIDI Abdelbaki  
125, boulevard Malesherbes 75017 PARIS  
Tél. : 01.47.66.38.00 - Fax : 01.46.22.98.43  
Avocat associé

- 1996 BOULLOCHE François-Régis  
32, rue La Fontaine 75016 PARIS  
Tél. : 01.47.27.75.16 - Fax : 01.45.53.72.44  
Avocat associé
- 1997 BOUVIER-OHL Claude  
119, rue de Lille 75007 PARIS  
Tél. : 01.45.55.48.95 - Fax : 01.45.55.98.67  
Avocat associé
- 1997 SOLTNER Benoît  
59, rue de la Boétie 75008 PARIS  
Tél. : 01.53.83.78.88 - Fax : 01.49.53.01.73  
Avocat associé
- 1998 BÉNABENT Alain  
3, rue Benjamin Franklin 75016 PARIS  
Tél. : 01.40.50.17.02 - Fax : 01.40.50.12.32  
Avocat associé
- 1998 COLIN Bertrand  
14, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75116 PARIS  
Tél. : 01.47.20.58.29 - Fax : 01.47.20.16.72  
Avocat associé
- 1999 DUHAMEL Jean-Philippe  
8, boulevard du Montparnasse 75015 PARIS  
Tél. : 01.43.06.60.49 - Fax : 01.45.67.38.31  
Avocat associé
- 1999 BORÉ Louis  
36, avenue Georges Mandel 75116 PARIS  
Tél. : 01.45.53.10.07 - Fax : 01.47.27.36.04  
Avocat associé
- 2000 LE BRET-DESACHÉ Claire  
4, rue Descombes 75017 PARIS  
Tél. : 01.44.29.29.30 - Fax : 01.44.29.28.55  
Avocat associé

- 2000 DIDIER Hélène  
11, rue Soufflot 75005 PARIS  
Tél. : 01.42.34.96.96 - Fax : 01.42.34.96.99  
Avocat associé
- 2000 SPINOSI Patrice  
179, boulevard Saint Germain 75007 PARIS  
Tél. : 01.42.22.29.30 - Fax : 01.42.22.52.50
- 2001 BOULLEZ Nicolas  
19, boulevard Beauséjour 75016 PARIS  
Tél. : 01.46.47.51.35 - Fax : 01.46.47.98.58  
Avocat associé
- 2001 SEVAUX Anne  
12, rue de Bourgogne 75007 PARIS  
Tél. : 01.43.17.39.00 - Fax : 01.43.17.39.09  
Avocat associé
- 2002 GASCHIGNARD David  
27, quai Anatole France 75007 PARIS  
Tél. : 01.44.42.91.30 - Fax : 01.45.51.65.51  
Avocat associé
- 2002 CASTON Jean-Philippe  
92, boulevard Pereire 75017 PARIS  
Tél. : 01.42.67.92.91 - Fax : 01.42.67.92.65  
Avocat associé
- 2002 CARBONNIER Denis  
23, rue du Four 75006 PARIS  
Tél. : 01.46.33.07.24 - Fax : 01.46.33.07.29
- 2003 TRICHET Emmanuelle  
6, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS  
Tél. : 01.44.09.04.58 - Fax : 01.44.09.03.19  
Avocat associé
- 2003 VUITTON Xavier  
55, avenue Marceau 75116 PARIS  
Tél. : 01.47.23.40.09 - Fax : 01.40.70.03.94  
Avocat associé

- 2003 BOUHANNA Philippe  
125, boulevard Malesherbes 75017 PARIS  
Tél. : 01.47.66.38.00 - Fax : 01.46.22.98.43  
Avocat associé
- 2003 HAAS Thomas  
1, rue André Colledeboeuf 75016 PARIS  
Tél. : 01.45.48.38.20 - Fax : 01.42.84.00.90
- 2004 SALVE de BRUNETON (de) Jean  
36, avenue Georges Mandel 75116 PARIS  
Tél. : 01.45.53.10.07 - Fax : 01.47.27.36.04  
Avocat associé
- 2004 CELICE Damien  
59, rue de la Boétie 75008 PARIS  
Tél. : 01.53.83.78.88 - Fax : 01.49.53.01.73  
Avocat associé
- 2004 GADIOU Jean-Pierre  
21, avenue de Tourville 75007 PARIS  
Tél. : 01.47.34.71.66 - Fax : 01.40.56.30.18  
Avocat associé
- 2004 CHEVALLIER Jean-Pierre  
21, avenue de Tourville 75007 PARIS  
Tél. : 01.47.34.71.66 - Fax : 01.40.56.30.18  
Avocat associé
- 2005 MATUCHANSKY Olivier  
250 bis, boulevard Saint-Germain 75341 PARIS Cédex 07  
Tél. : 01.45.48.66.87 - Fax : 01.42.22.74.89  
Avocat associé
- 2006 MOLINIÉ François  
62, boulevard de Courcelles 75017 PARIS  
Tél. : 01.46.22.83.77 - Fax : 01.46.22.16.66  
Avocat associé

-V-

L'aide  
juridictionnelle  
devant la Cour  
de cassation  
en matière civile

## 1- A quoi sert l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle a pour objet la prise en charge par l'Etat - en totalité ou partiellement - des frais du procès devant la Cour de cassation, notamment les honoraires d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (avocat aux Conseils), ou encore, dans les litiges transfrontaliers ou lorsque l'instance ne se déroule pas en France, des frais d'interprète, de traduction et de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge. Elle peut être totale ou partielle. En cas d'admission partielle, une partie de cette rémunération reste à la charge du requérant. Fixée par décret, elle est indiquée dans la décision d'aide juridictionnelle, et est inversement proportionnelle aux ressources de ce dernier (par exemple, en cas d'aide juridictionnelle totale, la rémunération complète de l'avocat versée par l'Etat est de 403,01 € ; en cas d'aide juridictionnelle partielle à un taux de 25 %, l'Etat versera à l'avocat 100,75 € et le requérant aura à sa charge 302,26 € tout compris).

L'aide peut être demandée pour se pourvoir en cassation, pour soutenir un pourvoi déjà fait ou pour se défendre à un pourvoi formé par l'adversaire.

Son bénéfice ne vaut que pour l'instance en vue de laquelle elle est demandée. En cas de pluralité d'instances, il faut formuler autant de demandes que de pourvois concernés.

## 2- Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Peuvent en principe bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- Les personnes physiques :

- de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne.
- de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.
- ressortissants d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la France.
- de nationalité étrangère, sans condition de résidence<sup>1</sup>, lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1975 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
- devant la commission des recours des réfugiés, les étrangers qui résident habituellement et sont entrées régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

- **De manière exceptionnelle**, les personnes morales à but non lucratif, ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

1- Aux termes de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas la condition de résidence, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Sous deux conditions :

- a) Le demandeur doit apporter la preuve de l'insuffisance de ses ressources.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle totale, le demandeur doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 844 €, et pour l'aide juridictionnelle partielle, qu'elles ne sont pas supérieures à 1 265 €<sup>2</sup>.

**Attention !** Ces plafonds sont calculés, d'une part en prenant en compte les ressources de toutes les personnes vivant au foyer auxquelles sont appliqués des correctifs familiaux de 152 € pour les deux premières personnes à charge et 96 € pour les personnes suivantes, et d'autre part sans déduction des charges (loyer, remboursement d'un emprunt, pension alimentaire, etc.).

Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité ou du Revenu Minimum d'Insertion, vous êtes dispensé de justifier de l'insuffisance de vos ressources. Il vous suffit de fournir une attestation récente du R.M.I. ou de l'allocation.

Toute déclaration inexacte ou incomplète vous expose à des poursuites pénales et au retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle, même après l'instance.

2- Ces chiffres correspondent aux plafonds arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; ces plafonds sont revalorisés par décret au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

b) Il faut qu'il existe une chance sérieuse d'obtenir une cassation de la décision attaquée, éventualité qui sera examinée par le Bureau d'aide juridictionnelle. Il doit s'agir **d'un moyen de droit**.

Ainsi, l'on ne peut faire état de faits nouveaux, discuter l'appréciation faite par les juges des preuves qui leur ont été soumises, apporter de nouvelles preuves, ou encore contester le montant des condamnations (dommages et intérêts, pension alimentaire, etc.).

### 3- Comment former votre demande ?

Seul le Bureau établi près la Cour de cassation peut être saisi des affaires portées devant la Cour de cassation.

Il vous faut déposer ou adresser par courrier une demande au Bureau d'Aide Juridictionnelle (5, quai de l'Horloge - TSA 39206 - 75055 Paris RP). Vous pouvez également charger un mandataire de ces démarches.

La demande établie sur papier libre ou sur un imprimé à retirer dans les juridictions, les mairies, organismes sociaux ou Maisons de Justice, **doit contenir :**

- les noms, prénoms, nationalité et domicile<sup>3</sup>.
- l'objet de la demande en justice et l'indication de la décision que vous souhaitez attaquer.

**Il faut joindre à la demande, les six pièces suivantes :**

- tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité).
- déclaration des ressources, faite impérativement sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible aux lieux indiqués ci-dessus.

3- S'agissant d'une personne morale à but non lucratif, ses dénomination, forme, objet, siège social et ses statuts. Dans tous les cas, tout changement de domicile ou de siège social doit être porté à la connaissance du Bureau.

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par l'administration fiscale.
- copie de la décision attaquée.
- acte de notification (ou signification faite par huissier de justice) de la décision attaquée.
- copie de la décision rendue en première instance.
- copie des conclusions récapitulatives déposées en votre nom devant la Cour d'appel.
- pour les personnes de nationalité étrangère et non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, les pièces et documents sous couvert desquels elles sont autorisées à résider en France et une justification du caractère habituelle de cette résidence ainsi que, le cas échéant, la justification de la situation familiale, par la production, éventuellement, de toute pièce reconnue par les lois du pays d'origine ou de résidence.

En cas de défense à un pourvoi, vous êtes dispensé de fournir les pièces de procédure (les 4 derniers documents cités ci-dessus), l'admission à l'aide juridictionnelle n'étant prononcée que sous condition de ressources. Dans cette même hypothèse, si l'aide juridictionnelle a été accordée devant la dernière juridiction saisie, l'admission à l'aide juridictionnelle est de droit (n'oubliez pas de produire la copie de la décision d'admission).

## **4- Que pouvez-vous faire en cas de rejet de la demande ?**

**Vous pouvez :**

**- demander une nouvelle délibération**

- 1) Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée parce que vous n'avez pas fourni les pièces et documents demandés : vous pouvez demander une nouvelle délibération en fournissant les pièces manquantes.
- 2) Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée parce que vos ressources étaient supérieures aux plafonds : vous pouvez demander une nouvelle délibération en donnant des éléments nouveaux.

**- former un recours**

Si votre demande a été déclarée irrecevable ou si elle a été rejetée aux motifs qu'il n'existe pas de moyen de cassation sérieux contre la décision critiquée ou que le pourvoi en cassation est irrecevable, il existe un recours auprès du Premier président de la Cour de cassation ou son délégué, en invoquant des moyens de droit à l'appui du recours.

**Dans tous ces cas, vous devez former votre demande de nouvelle délibération ou votre recours dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'aide juridictionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

## 5- Quels sont les effets de la demande sur la procédure ?

La demande d'aide juridictionnelle et les recours interrompent le délai pour se pourvoir en cassation ou pour déposer un mémoire, sans suspendre l'exécution de la décision critiquée, sauf dans les cas où le pourvoi est suspensif (divorce ou séparation de corps).

Le délai légal recommencera à courir à compter de la réception de la notification de la décision du Bureau, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'aide juridictionnelle vous est accordée, et si vous n'avez pas déjà choisi un avocat aux Conseils (avec l'accord de celui-ci), le Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation désignera un avocat (indiqué dans la notification de la décision), avec lequel vous devrez vous mettre en rapport sans tarder.

Ce dernier déposera le pourvoi ou les mémoires dans les délais légaux.

L'aide juridictionnelle s'applique à toute la procédure devant la Cour de cassation et aux actes ou mesures d'exécution de la décision de la Cour de cassation.

**Si la procédure n'a pas été engagée dans l'année qui suit la notification de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, l'admission à l'aide juridictionnelle est caduque et sans effet.**

-VI-

L'aide  
juridictionnelle  
devant la Cour  
de cassation en  
matière pénale

Si votre pourvoi concerne la matière pénale, il est important que vous preniez en compte le fait que **la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas les délais édictés par le Code de procédure pénale, délais brefs et impératifs** (voir sur ce point la partie relative au pourvoi en matière pénale).

**Le délai du pourvoi.** Le pourvoi doit être fait au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, ou auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, dans le délai de 5 jours (3 jours en certaines matières - presse, mandat d'arrêt européen -), à compter du prononcé de la décision ou, dans certains cas, de sa signification.

**Le pourvoi doit donc être déclaré sans attendre le bénéfice de l'aide.**

**Le délai pour déposer un mémoire.** Le mémoire est le document contenant les moyens de cassation soutenus.

La loi prévoit deux possibilités :

- **un mémoire personnel**, rédigé et déposé par le demandeur au pourvoi lui-même, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, ou auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, dans le délai de 10 jours à compter de la date du pourvoi, soit au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans le délai d'un mois à compter de la même date ;

**- ou la constitution d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (avocats aux Conseils)<sup>1</sup>, dans le même délai d'un mois. Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé par décision du Président de la chambre criminelle.

### 1- A quoi sert l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle a pour objet la prise en charge par l'État - en totalité ou partiellement - des frais du procès devant la Cour de cassation, notamment les honoraires de l'avocat aux Conseils, ou encore, dans les litiges transfrontaliers ou lorsque l'instance ne se déroule pas en France, des frais d'interprète, de traduction et de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge. Elle peut être totale ou partielle. En cas d'admission partielle, une partie de cette rémunération reste à la charge du requérant. Fixée par décret, elle est indiquée dans la décision d'aide juridictionnelle, et est inversement proportionnelle aux ressources de ce dernier (par exemple, en cas d'aide juridictionnelle totale, la rémunération complète de l'avocat versée par l'État est de 403,01 € ; en cas d'aide juridictionnelle partielle à un taux de 25 %, l'État versera à l'avocat 100,75 € et le requérant aura à sa charge 302,26 € tout compris).

L'aide peut être demandée pour soutenir un pourvoi déjà fait ou pour défendre à un pourvoi formé par l'adversaire.

1- Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation  
(5, quai de l'Horloge - TSA 29205 - 75055 Paris RP - Tél. 01.43.29.36.80)

Son bénéfice ne vaut que pour l'instance en vue de laquelle elle est demandée. En cas de pluralité d'instances, vous devez formuler autant de demandes que de pourvois concernés.

## 2- Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

**Peuvent en principe bénéficier de l'aide juridictionnelle :**

**Les personnes physiques :**

- de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne.
- de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.
- ressortissants d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la France.
- de nationalité étrangère, sans condition de résidence<sup>2</sup>, lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1975 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
- devant la commission des recours des réfugiés, les étrangers qui résident habituellement et sont entrés

2- Aux termes de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas la condition de résidence, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès..

régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.

**De manière exceptionnelle**, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.

**Sous deux conditions :**

- a) Le demandeur doit apporter la preuve de l'insuffisance de ses ressources<sup>3</sup>.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle totale, le demandeur doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 844 €, et pour l'aide juridictionnelle partielle, qu'elles ne sont pas supérieures à 1 265 €<sup>4</sup>.

**Attention !** Ces plafonds sont calculés, d'une part en prenant en compte les ressources de toutes les personnes vivant au foyer auxquelles sont appliqués les correctifs familiaux de 152 € pour les deux premières personnes à charge et 96 € pour les personnes suivantes, et d'autre part, sans déduction des charges (loyer, remboursement d'un emprunt, pension alimentaire, etc.).

3- Sont dispensées de la condition de ressources les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que leurs ayants droit, en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991.

4- Ces chiffres correspondent aux plafonds arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; ces plafonds sont revalorisés par décret au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité ou du Revenu Minimum d'Insertion, vous n'avez pas à justifier de l'insuffisance de vos ressources. Il vous suffit de fournir une attestation récente du R.M.I. ou de l'allocation.

Toute déclaration inexacte ou incomplète vous expose à des poursuites pénales et au retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle, même après l'instance.

- b) Il faut qu'il existe une chance sérieuse d'obtenir une cassation de la décision attaquée, éventualité qui sera examinée par le Bureau d'aide juridictionnelle. Il doit s'agir d'un **moyen de droit**. Ainsi, l'on ne peut faire état de faits nouveaux, discuter l'appréciation faite par les juges des preuves qui leur ont été soumises, apporter de nouvelles preuves, ou encore contester le montant des condamnations.

### **3- Comment former votre demande ?**

Seul le Bureau établi près la Cour de cassation peut être saisi des affaires portées devant la Cour de cassation.

Vous devez déposer ou adresser par courrier une demande au Bureau d'Aide Juridictionnelle (5, quai de l'Horloge - TSA 39206 - 75055 Paris RP). Vous pouvez également charger un mandataire de ces démarches.

La demande établie sur papier libre ou sur un imprimé à retirer dans les juridictions, les mairies, organismes sociaux ou Maisons de Justice, doit contenir :

- les noms, prénoms, nationalité et domicile<sup>5</sup>.
- l'objet de la demande en justice et l'indication de la décision que vous souhaitez attaquer.

#### **Il faut joindre à la demande les pièces suivantes :**

- tout justificatif d'état civil, en copie lisible (livret de famille ou carte nationale d'identité)<sup>6</sup>.
- déclaration des ressources, faite impérativement sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible aux lieux indiqués ci-dessus.

5- S'agissant d'une personne morale à but non lucratif, ses dénomination, forme, objet, siège social et ses statuts.

6- Pour les détenus, le certificat de présence.

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par l'administration fiscale.
- copie de la décision attaquée.
- acte de signification (faite par l'huissier de justice) de la décision attaquée, s'il y a lieu.
- copie de la décision rendue en première instance.
- déclaration de pourvoi.
- pour les personnes de nationalité étrangère et non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, les pièces et documents sous couvert desquels elles sont autorisées à résider en France et une justification du caractère habituelle de cette résidence ainsi que, le cas échéant, la justification de la situation familiale, par la production, éventuellement, de toute pièce reconnue par les lois du pays d'origine ou de résidence.

En cas de défense à un pourvoi, vous êtes dispensé de fournir les pièces de procédure (les 4 derniers documents cités ci-dessus), l'admission à l'aide juridictionnelle n'étant prononcée que sous condition de ressources. Dans cette même hypothèse si l'aide juridictionnelle a été accordée devant la dernière juridiction saisie, l'admission à l'aide juridictionnelle est de droit (produire alors la copie de la décision d'admission).

## **4- Que pouvez-vous faire en cas de rejet de la demande ?**

**Vous pouvez :**

**- demander une nouvelle délibération :**

- 1) Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée parce que vous n'avez pas fourni les pièces ou renseignements réclamés : vous pouvez demander une nouvelle délibération en fournissant les pièces manquantes.
- 2) Si la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée parce que vos ressources étaient supérieures aux plafonds : vous pouvez demander une nouvelle délibération en donnant des éléments nouveaux

**- former un recours :**

Si votre demande a été déclarée irrecevable ou si elle a été rejetée aux motifs qu'il n'existe pas de moyen de cassation sérieux contre la décision attaquée ou que le pourvoi en cassation est irrecevable, il existe un recours auprès du Premier président de la Cour de cassation ou de son délégué, en invoquant des moyens de droit à l'appui du recours.

**Dans tous ces cas, vous devez former la demande de nouvelle délibération ou le recours dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'aide juridictionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

**Ces recours n'interrompent pas les délais prévus par le Code de procédure pénale.**

## 5- Quels sont les effets de la demande sur la procédure ?

Le dossier d'aide juridictionnelle doit être instruit très rapidement pour que le Bureau puisse se prononcer sur le bien fondé de la demande et qu'un avocat soit ensuite désigné dans les délais. En conséquence, vous devez déposer votre dossier contenant toutes les pièces exigées, sans retard.

En cas d'admission et si vous n'avez pas déjà choisi un avocat aux Conseils (avec l'accord de celui-ci), le Président de l'Ordre des avocats aux Conseils désignera un avocat (indiqué dans la notification de la décision), avec lequel vous devrez vous mettre en rapport sans tarder.

Ce dernier rédigera et déposera les mémoires dans les délais légaux.

L'aide juridictionnelle s'applique à toute la procédure devant la Cour de cassation et aux actes ou mesures d'exécution de la décision de la Cour de cassation.

-VII-

# Les commissions

La Cour de cassation comprend plusieurs commissions juridictionnelles parmi lesquelles la commission nationale de réparation des détentions, la commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et la commission de révision des condamnations pénales.

## 1- La commission nationale de réparation des détentions

La commission statue en appel sur les décisions prises par le premier président de la cour d'appel en matière de réparation des détentions injustifiées<sup>1</sup>. Les personnes qui ont fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive peuvent demander la réparation intégrale de leur préjudice matériel ou moral, en formant une demande auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été rendue la décision. Cette réparation relève de la compétence du premier président de la cour d'appel. La décision du premier président de la cour d'appel peut alors faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions.

### **Composition de la commission :**

La commission comprend le premier président de la Cour de cassation ou son représentant ainsi que deux magistrats du siège, conseillers ou conseillers référendaires, désignés par le bureau de la Cour.

1- Article 149 du Code pénal.

Le parquet général de la Cour de cassation exerce les fonctions de ministère public.

**Procédure :**

Le recours peut être formé par le demandeur, l'agent judiciaire du Trésor ou encore par le procureur général.

Le recours est formé par une déclaration au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours à compter de la notification de la décision prise par le premier président de la cour d'appel.

Lorsque l'instruction du dossier est achevée, une date d'audience est fixée et portée à la connaissance des parties. Les débats ont lieu oralement, en audience publique, sauf opposition du requérant. Ce dernier peut demander à être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat.

La commission statue par une décision motivée, en audience publique. Cette décision n'est susceptible daucun recours.

L'indemnité éventuellement allouée est à la charge de l'Etat, sauf recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute a pu provoquer la détention ou sa prolongation. Cette indemnité sera payée comme frais de justice criminelle.

## **2- La commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme, examinant les décisions internes après épuisement des voies de recours, peut constater la violation de certaines dispositions mais ne peut rejuger l'affaire et ordonner un réexamen de la condamnation. Si elle peut octroyer une "satisfaction équitable", cette indemnisation ne suffit pas toujours. Aussi, lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une condamnation a été prononcée en violation de la convention ou de ses protocoles additionnels, le réexamen d'une décision pénale devenue définitive peut être demandé à la commission.

### **Composition de la commission :**

La commission comprend un magistrat de chaque chambre et deux magistrats de la chambre criminelle dont l'un préside la commission.

Le parquet général de la Cour de cassation exerce les fonctions de ministère public.

### **Conditions de réexamen :**

- Le réexamen doit concerner une décision prononcée par une juridiction pénale.

- La personne qui demande le réexamen d'une décision la concernant doit avoir été reconnue coupable d'une infraction mais ni la grâce, l'exemption de peine ou l'amnistie ne font obstacle au réexamen.
- La condamnation doit avoir été prononcée en violation de la Convention européenne, violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme.
- Le réexamen est fonction de la gravité et de la nature de la violation.
- Le demandeur doit se prévaloir de dommages pour lesquels la satisfaction équitable prononcée par la Cour européenne est une réparation insuffisante.

#### **Procédure :**

- Le demandeur peut prendre l'attache d'un avocat aux Conseils ou d'un avocat inscrit au barreau.
- La demande de réexamen doit être adressée à la commission dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.
- La commission se prononce à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat.
- Les parties civiles peuvent, si elles en font la demande, présenter à l'audience leurs observations écrites ou orales.
- La commission rend ensuite une décision non susceptible de recours.

### **Décision de la commission :**

- La commission peut, à tout moment, suspendre l'exécution de la condamnation du demandeur
- Le non respect des conditions de recevabilité de la demande peut donner lieu, classiquement, à une décision d'irrecevabilité ou de rejet lorsque ce sont les conditions de fond qui ne sont pas remplies
- Si la commission estime que la demande est justifiée, elle renvoie l'affaire : lorsqu'à l'origine, la décision pénale est celle des juges du fond, l'affaire est renvoyée pour réexamen devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision en violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque la chambre criminelle a elle-même commis la violation constatée par la Cour européenne, la Cour de cassation procédera au réexamen de l'affaire dans sa formation la plus solennelle, en assemblée plénière.
- Plus rarement, la commission décide du réexamen mais sans renvoi (en cas de décès ou démence du demandeur, ou encore d'amnistie).

### **3- La commission de révision des condamnations pénales**

Le pourvoi en révision est destiné à corriger une erreur judiciaire qui peut survenir malgré le double degré de juridiction. Ce pourvoi ne peut être adressé à la chambre criminelle que par la commission de révision des condamnations pénales. Dès lors, les différents demandeurs (Ministre de la justice, condamné, ou après la mort de celui-ci, certaines personnes) doivent adresser la requête à cette commission. Il n'existe aucune condition de délai.

#### **Composition de la commission :**

La commission comprend cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation. L'un d'eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

Le parquet général de la Cour de cassation exerce les fonctions de ministère public.

#### **Décisions susceptibles de révision :**

Seules sont susceptibles de révision, les décisions intervenues en matière criminelle et correctionnelle, ayant reconnu une personne coupable.

Sont donc exclues les décisions d'acquittement ou de relaxe, toutes les décisions en matière de police et les décisions de condamnation rendues par les cours d'assises ou les tribunaux

correctionnels susceptibles d'appel, d'opposition ou d'un pourvoi en cassation ou encore la condamnation d'une personne pour abus de constitution de partie civile. Sont enfin exclus les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La révision n'est ouverte que dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen légal de faire disparaître l'erreur judiciaire. Elle ne peut donc être demandée lorsque la condamnation n'est pas devenue définitive parce que le condamné est décédé avant que son opposition au jugement par défaut ait été examiné.

#### **Cas de révision :**

Contre les décisions susceptibles de révision, le pourvoi en révision n'est recevable que dans certains cas déterminés par la loi<sup>2</sup> :

- Lorsque après une condamnation pour homicide, sont découvertes des pièces qui permettent de supposer que la présumée victime de cet homicide est encore vivante.
- En cas de contrariété de jugement. Cela suppose que deux individus aient été condamnés pour le même crime ou le même délit par deux décisions différentes, inconciliables entre elles.
- En cas de condamnation de l'un des témoins pour faux témoignage.
- Lorsque se produit un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

2- Article 622 du Code de procédure pénale.

### **Procédure :**

La demande de révision est adressée à la commission qui procède, ou fait procéder par commission rogatoire, à une véritable nouvelle instruction. Elle procède ainsi à toutes recherches, auditions, confrontations ou vérifications utiles.

La commission peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation attaquée.

La commission recueille les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, ainsi que celles du Ministère public.

A l'issue de ces investigations, la commission rend une décision motivée, non susceptible de recours. En cas de demande du requérant ou de son conseil, la décision est rendue en audience publique.

### **Décision de la commission :**

- Lorsque la demande ne paraît pas pouvoir être admise, la commission classe l'affaire.
- Si la demande paraît fondée, la commission saisit la chambre criminelle qui statue comme une cour de révision. Celle-ci peut alors soit estimer la demande mal fondée et la rejeter, soit annuler la condamnation prononcée. Dans ce cas, elle renvoie en principe l'affaire devant une juridiction du même ordre et du même degré

mais autre que celle qui avait rendu la décision annulée. L'annulation est ainsi faite avec renvoi lorsqu'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En revanche, lorsque de tels débats sont impossibles (amnistie, décès, démence, contumace ou défaut d'un ou plusieurs condamnés, irresponsabilité pénale ou excusabilité, prescription de l'action ou de la peine), l'annulation a lieu sans renvoi et la chambre criminelle substitue alors sa propre décision à la décision annulée.

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

**Site internet :** <http://www.courdecassation.fr>

**Messagerie :** webmaster@courdecassation.fr

## **Service d'accueil :**

Accueil de 8 heures 30 à 18 heures, du lundi au vendredi.

- si vous souhaitez téléphoner : 01.44.32.95.95

ou 01.44.32.95.59.

- si vous souhaitez vous déplacer : accès au Palais de justice par le boulevard du Palais (le service d'accueil de la Cour de cassation est situé à l'entrée de la galerie Saint-Louis).

## **Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation :**

5, Quai de l'Horloge

TSA 29205

75055 Paris RP

Tél. : 01.43.29.36.80

Fax : 01.43.54.17.59

Accueil de 9 heures à 18 heures, du lundi au jeudi,  
et de 9 heures à 17 heures, le vendredi.

**Bureau d'aide juridictionnelle :**

5, Quai de l'Horloge

TSA 39206

75055 Paris Cedex 1

Tél. : 01.44.32.51.38

Fax : 01.44.32.51.36

Mél. : baj.courdecassation@justice.fr

Accueil de 9 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

**Service de délivrance des certificats de non-pourvoi :**

01.44.32.64.09

**Commissions :** 01.44.32.62.96

- commission nationale de réparation des détentions.
- commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.
- commission de révision des condamnations pénales.

ÉDITÉ PAR LA COUR DE CASSATION - 5 QUAI DE L'HORLOGE, PARIS 75001 • CONCEPTION - PHOTO : PPA PARIS





*5, Quai de l'Horloge TSA 79201 - 75055 Paris cedex 01*